

ARRETE TEMPORAIRE N° A _ 2023 _ N° 229/23
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES FORAINS
DANS L'ENCEINTE DU PARC MUNICIPAL A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 10/23 du 3 juillet 2023 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal,

VU l'arrêté municipal n°165/23 portant autorisation d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules des forains dans l'enceinte du parc municipal à l'occasion de la fête votive qui se déroulera du 5 au 8 août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête votive et par dérogation à l'article 10 de l'arrêté municipal n° 10/23 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal, les forains sont autorisés à circuler dans l'enceinte du parc municipal :

- **Du MERCREDI 2 AOÛT 2023 au VENDREDI 4 AOÛT 2023** pour l'arrivée
- **Le MERCREDI 9 AOÛT 2023** pour le départ

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et caravanes des forains se fera sur le parking du boulodrome du **MERCREDI 2 AOÛT 2023 à 8H00 au MERCREDI 9 AOÛT 2023 à 20H00.**

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Sorgues, le 11 juillet 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **13/07/23**
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin COBTES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet : www.telercours.fr